

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 354

---

Pétitionnaire : M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,  
représenté par M. Maxime TOTARO, chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude  
Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 SAINT-SAVIN  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur  
Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d’appui aux services

---

### La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par Monsieur le Président de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin, représenté par Monsieur Maxime TOTARO, chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, représenté par Monsieur Maxime TOTARO, Chargé d’Affaires de la SAS Esprit Altitude, à organiser un survol du cœur du Parc national pour le repli d’un abri pastoral sur le Lac Bleu (Chiroulet), dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 9 (ou jeudi 10) novembre 2022
- Point de départ et d'arrivée : carte en annexe
- Objet du survol : repli d'un abri pastoral sur le Lac Bleu (Chiroulet)
- Nombre de rotations : 4
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) ayant été activées (carte ci-dessous), il est impératif de les contourner.



Concernant les vols liés à l'opération elle-même, les consignes générales s'appliquent :

**Préconisations en Aire d'Adhésion**

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des zones forestières et lisières forestières (300m)

Evitement des barres rocheuses (300m)

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

**Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

**Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

**Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Gaves / secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

